

VD_FINDINFO PP 6/14 - 32/2015 vom 13. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_6_14_-_32_2015

FR: VD_FINDINFO PP 6/14 - 32/2015 du 13 août 2015

IT: VD_FINDINFO PP 6/14 - 32/2015 del 13 agosto 2015

Regeste

DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, RENTE D'INVALIDITÉ,
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, CONNEXITÉ MATÉRIELLE, CONNEXITÉ
TEMPORELLE, AFFECTION PSYCHIQUE | 23 LPP

Erwägungen

E. 13

mars 2007 consid. 4.2 ; Jürg Brühwiler, Obligatorische berufliche Vorsorge, in SBVR, Band XIV, Soziale Sicherheit, 2 e éd. Bâle 2007, n° 104 p. 2041). d) Ainsi qu'il ressort du texte de l'art. 23 LPP, les prestations sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'intéressé est – ou était – affilié au moment de la survenance de l'événement assuré; dans la prévoyance obligatoire, ce moment ne coïncide pas avec la naissance du droit à la rente de l'assurance-invalidité selon l'art. 28 al. 1 let b LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20 [jusqu'au 31 décembre 2007 : art. 29 al. 1 let. b LAI]), mais il correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; si l'institution de prévoyance a déjà effectué le transfert de la prestation de libre passage, elle n'est pas, pour autant, libérée de l'obligation éventuelle de verser ensuite une rente d'invalidité; les mêmes principes sont applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions réglementaires ou statutaires contraires (ATF 136 V 65 consid. 3.2 ; 123 V 262 consid. 1b ; 120 V 112 consid. 2b ; 117 V 329 consid. 3 ; Jürg Brühwiler, op. cit., n° 107 p. 2042). e) Pour qu'une institution de prévoyance reste tenue à prestations après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité; la connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 134 V 20 consid. 3.2 ; 130 V 270 consid. 4.1 ; 123 V 262 consid. 1c ; 120 V 112 consid. 2c/aa ; TF 9C_564/2008 précité consid. 2.1 ; TF B 92/06 précité consid. 4.2 ; Jürg Brühwiler, op. cit., n° 107 p. 2042). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail); la connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler (ATF 134 V 20 consid. 3.2.1 ; 123 V 262 consid. 1c ; 120 V 112 consid. 2c/aa ; TF 9C_564/2008 précité consid. 2.1 ; TF B 92/06 précité consid. 4.2 ; Jürg Brühwiler, op. cit., n° 108 et 109 p. 2043). f) Pour la survenance de l'incapacité de travail au sens de l'art. 23 LPP, c'est la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là ou le champ d'activités habituelles qui est déterminante (ATF 134 V 20 consid. 3.2.2 et les références). La connexité temporelle avec l'invalidité ultérieure – en tant

que condition supplémentaire du droit aux prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance concernée – se définit en revanche d'après l'incapacité de travail, respectivement la capacité résiduelle de travail dans une activité raisonnablement exigible adaptée à l'atteinte à la santé (ATF 134 V 20 consid. 5.3). S'agissant de la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là, elle doit être de 20% au moins (TF 9C_865/2012 du

E. 15

avril 2013 consid. 3 ; TF 9C_327/2011 du 21 février 2012 consid. 5.2 ; TF 9C_297/2010 du 23 septembre 2010 consid. 2.1 et 9C_127/2008 du 11 août 2008 consid. 2.3). Une incapacité de travail médico-théorique qui n'a été constatée que des années après ne suffit pas (TF 9C_54/2008 du 9 octobre 2008 consid. 4.4 et les références). g) Le Tribunal fédéral a encore précisé que la force contraignante de la décision de l'organe de l'assurance-invalidité pour l'institution de prévoyance repose sur l'idée de décharger celle-ci de mesures d'instruction relativement importantes (ATF 130 V 501 consid. 2.3.2 publié dans SVR 2005 BVG n° 5 p. 14). Elle ne vaut dès lors qu'en ce qui concerne les constatations et appréciations des organes de l'assurance-invalidité qui étaient déterminantes dans la procédure de l'assurance-invalidité pour établir le droit à une rente d'invalidité et qui devaient effectivement faire l'objet d'une détermination; dans le cas contraire, les organes de la prévoyance professionnelle sont tenus d'examiner librement les conditions du droit aux prestations (cf TFA [Tribunal fédéral des assurances] B 50/99 du 14 août 2000 consid. 2b). Le fait que l'assurance-invalidité a fixé le début du droit à la rente n'exclut donc pas que l'incapacité de travail sur laquelle est fondé le droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle soit survenue (dans une mesure plus restreinte) plus d'une année auparavant (TF 9C_700/2007 du 26 juin 2008 consid. 2.3 et la référence). h) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 193 consid. 2 ; 121 V 45 consid. 2a, 204 consid. 6b et la référence). Il découle de l'art. 73 al. 2 LPP que la maxime inquisitoire est applicable à la procédure de l'art. 73 LPP. En conséquence, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 précité ; 117 V 261 consid. 3b et les références). 3. Le litige porte sur la question de savoir si la défenderesse est tenue de prendre en charge le cas du demandeur, plus particulièrement s'il existe un droit à une prestation d'invalidité à compter du 1^{er} octobre 2005 fondée sur une incapacité totale de travail survenue durant la période d'assurance, soit jusqu'au 30 avril 2002, compte tenu du délai de l'art. 10 al. 3 LPP. 4. a) Il n'est en l'espèce pas contesté que le trouble bipolaire présenté par le demandeur est à l'origine de son invalidité, reconnue dès 2008 par les organes de l'assurance-invalidité. Les individus bipolaires connaissent des périodes où leur humeur est excessivement « haute » : il est question d'hypomanie (« hypo- » signifie «

moins que » ou « sous ») si l'élévation de l'humeur est relativement modérée et d'un état maniaque si elle est très importante. Mais les individus présentant un trouble bipolaire peuvent également connaître des périodes durant lesquelles leur humeur est particulièrement basse – il est alors question d'état dépressif modéré ou sévère. Tous les individus bipolaires ne présentent pas de période dépressive, mais c'est surtout la présence dans leur histoire d'une période où l'humeur est anormalement haute qui doit faire évoquer le diagnostic. Néanmoins, les périodes d'humeur haute et d'humeur basse alternent le plus souvent, entrecoupées de périodes d'humeur normale. Le terme « bipolaire » renvoie à la manie et à la dépression, qui sont les deux extrêmes (pôles) entre lesquels l'humeur oscille. L'oscillation spectaculaire de l'humeur est parfois appelée épisode ou accès thymique. La fréquence, l'intensité et la durée des épisodes thymiques varient d'un individu à un autre. En l'absence de traitement ou de soins appropriés, la fréquence des oscillations et la gravité de cette maladie chronique peuvent augmenter (informations tirées du site wikipedia).

b) A comprendre la Dresse V. _____, le trouble bipolaire est à l'origine de l'incapacité totale de travail ayant été constatée par ce médecin le 25 février 2002, soit alors que le demandeur était encore affilié auprès de la défenderesse. Le demandeur ne s'est cependant pas prévalu de ce certificat auprès de son employeur T. _____ AG et a continué à travailler. Par ailleurs, cette société a indiqué dans le cadre de la procédure AI que le licenciement du demandeur tenait à des motifs de réorganisation. Certes, le trouble bipolaire dont ce dernier est atteint se caractérise par une alternance de phases d'abattement et d'excitations, ces dernières étant susceptibles de causer des difficultés dans les relations interpersonnelles. L'employeur précité n'en fait toutefois pas état pas plus qu'il ne ressort des pièces versées au dossier une absence pour cause de maladie durant la période déterminante d'affiliation, soit du 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2002, voire jusqu'au 30 avril 2002. Qui plus est, hormis le certificat médical de la Dresse V. _____ cité plus haut, le dossier tel que constitué ne contient aucun autre document médical établi durant cette période et attestant une incapacité de travail. A l'aune de la vraisemblance prépondérante, on ne saurait dès lors objectivement considérer que le demandeur a réellement présenté une incapacité de travail pendant la période de couverture auprès de la Fondation de prévoyance professionnelle U. _____. Demeure la question de savoir si le déni propre au trouble bipolaire l'empêchait de se rendre compte, respectivement d'admettre l'inaptitude au travail constatée médicalement, auquel cas la connexité matérielle pourrait être réalisée. Cette question souffre toutefois de rester indécise, dans la mesure où il y a de toute façon lieu de nier l'existence d'une connexité temporelle.

c) aa) On rappellera que la relation de connexité temporelle suppose qu'après la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la personne assurée n'ait pas à nouveau été capable de travailler pendant une longue période. L'existence d'un tel lien doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, tels la nature de l'atteinte à la santé, le pronostic médical, ainsi que les motifs qui ont conduit la personne assurée à reprendre ou ne pas reprendre une activité lucrative. Pour la survenance de l'incapacité de travail au sens de l'art. 23 let. a LPP [teneur en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005, réd.], c'est la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là ou dans le champ des activités habituelles qui est déterminante (ATF 134 V 20 consid. 3.2.2 et les références). La connexité temporelle avec l'invalidité ultérieure – en tant que condition supplémentaire du droit aux prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance concernée – se définit en revanche d'après l'incapacité de travail, respectivement la capacité résiduelle de travail dans une activité raisonnablement exigible adaptée à l'atteinte à la

santé. Une telle activité doit cependant permettre de réaliser, par rapport à l'activité initiale, un revenu excluant le droit à une rente (ATF 134 V 20 consid. 5.3; TF 9C_98/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2, in SVR 2014 BVG n° 1 p. 2 et les références citées). Parmi les circonstances à prendre en compte pour apprécier la relation de connexité temporelle, il y a également les rapports perçus vers l'extérieur par les tiers dans le monde du travail, tel le fait qu'un assuré perçoit pendant une longue période des indemnités journalières de l'assurance-chômage en tant que personne à la recherche d'un emploi qui dispose d'une aptitude entière au placement (TFA B 100/02 du 26 mai 2003 consid. 4.1 ; B 18/06 du 18 octobre 2006 consid. 4.2.1 in fine et les références). On ne peut cependant accorder la même valeur à ces périodes qu'à celles pendant lesquelles l'intéressé a effectivement exercé une activité lucrative (TFA B 23/01 du 21 novembre 2002 consid. 3.3). En ce qui concerne la durée de la capacité de travail interrompant le rapport de connexité temporelle, on peut s'inspirer de la règle de l'art. 88a al. 1 RAI (règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) comme principe directeur ("Richtschnur").

Conformément à cette disposition, il y a lieu de prendre en compte une amélioration de la capacité de gain ayant une influence sur le droit des prestations lorsqu'elle a duré trois mois, sans interruption notable, et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Lorsque l'intéressé dispose à nouveau d'une pleine capacité de travail pendant au moins trois mois et qu'il apparaît ainsi probable que la capacité de gain s'est rétablie de manière durable, il existe un indice important en faveur de l'interruption du rapport de connexité temporelle. Il en va différemment lorsque l'activité en question, d'une durée éventuellement plus longue que trois mois, doit être considérée comme une tentative de réinsertion ou repose de manière déterminante sur des considérations sociales de l'employeur et qu'une réadaptation durable apparaissait peu probable (ATF 134 V 20 consid. 3.2.1 et les références; 123 V 262 consid. 1c; 120 V 112 consid. 2c/aa; TF 9C_503/2013 du 25 février 2014 consid. 3.2 ; 9C_335/2008 du 30 septembre 2008 consid. 3.2). bb) On ne peut en l'occurrence que constater qu'entre juin 2002 et février 2005, le demandeur a bénéficié de prestations de l'assurance-chômage et était dès lors présumé apte au travail, l'art. L5421-1 du Code du travail français ayant la teneur suivante : En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre. En conséquence, le demandeur donnait l'impression aux tiers de disposer d'une capacité de travail entière, laquelle est confirmée au demeurant par le suivi d'une formation de masseur dès juin 2002, sanctionnée par l'obtention d'un diplôme en 2005. Les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que cette capacité de travail aurait été diminuée ou partiellement inexistante jusqu'en septembre 2004, étant ici précisé que l'office AI a admis l'existence d'une incapacité totale de travail à compter du mois d'octobre 2004, point de départ du délai de carence d'une année avant la naissance du droit éventuel à une rente (cf. art. 29 al. 1 let. b LAI dans sa teneur en vigueur entre le 1 er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 et 28 al. 1 let. b LAI dès le 1 er janvier 2008). Comme mentionné plus haut, il n'existe en effet aucun rapport médical contemporain à cette période attestant d'une telle incapacité. cc) C'est dans ce contexte le lieu de rappeler que le demandeur conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle dès le 1 er octobre 2005, à raison d'une incapacité de travail survenue à compter du 25 février 2002. Ce faisant, il se prévaut de la reconnaissance par l'assurance-invalidité de son droit à une rente entière d'invalidité dès le

1^{er} octobre 2005. Le demandeur ne saurait toutefois tirer argument de ce qui précède car la jurisprudence prévoit que, pour ce qui est de la période antérieure au dépôt de la demande de prestations AI, intervenu dans le cas présent en date du 19 août 2005, les constatations et autres appréciations des organes de l'assurance-invalidité n'ont en principe aucune force contraignante pour les organes de la prévoyance professionnelle. Dès lors que la période litigieuse remonte à plus de trois ans avant le dépôt de la demande de prestations AI, les constatations de l'office AI pour fixer le début de l'incapacité de travail ne sont pas déterminantes pour la prévoyance professionnelle (cf. TF 9C_53/2012 et 9C_59/2012 du 18 février 2013 consid. 6.1 en relation avec la jurisprudence résumée au considérant 2g ci-dessus). dd) On ne saurait déduire non plus une incapacité de travail de l'existence d'un suivi par le psychologue E. _____ dans le cadre d'un groupe thérapeutique pendant cette période, ni de la mention par la Dresse V. _____ de deux ou trois crises dépressives depuis 2002 (cf. son rapport médical à l'intention de l'office AI indexé le 2 mars 2006). Dans ce même rapport, la Dresse V. _____ fait état d'une incapacité de travail de 100% dans la profession d'informaticien depuis 1998. Il s'agit d'une appréciation médico-théorique, non admissible au regard de la jurisprudence (cf. TF 9C_54/2008 du 9 octobre 2008 consid. 4.4 et les références citées au considérant 2f ci-dessus) et en l'espèce contredite par les faits au vu des emplois de l'intéressé jusqu'en 2002. A cela s'ajoute que cet avis émane de la psychiatre traitante du demandeur, si bien qu'il doit être apprécié avec les réserves d'usage, compte tenu du lien thérapeutique particulier qui l'unit à son patient (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). On rappellera également le propre de la maladie, soit qu'elle évolue par épisodes, lesquels consistent également en épisodes d'humeur normale. On ne peut a priori exclure qu'un tel épisode soit survenu entre juin 2002 et septembre 2004. Au degré de la vraisemblance prépondérante, il sera retenu que le demandeur n'a pas présenté d'incapacité de travail à tout le moins dès juin 2002 et jusqu'en septembre 2004, si bien que le rapport de connexité temporelle doit être considéré comme rompu. Au vrai, cette solution ne peut qu'être confirmée au regard de la jurisprudence citée par la défenderesse selon laquelle le Tribunal fédéral a statué que, dans le cas d'un assuré souffrant de schizophrénie paranoïde et hallucinatoire chronique, une pleine capacité de travail d'une durée de cinq mois et demi suffisait pour interrompre la connexité temporelle (cf. TF 9C_944/2012 du 10 juillet 2013 consid. 2.2, publié in : SVR – Rechtsprechung 1/2014, BVG, n° 3, p. 8). Quant aux allégations du demandeur contenues dans son écriture du 12 janvier 2015 à teneur desquelles il aurait reçu de son employeur T. _____ AG des courriels internes lui reprochant son comportement, on ne peut que s'étonner qu'il ne les ait pas déjà formulées dans le cadre de sa demande. Même s'il fallait admettre qu'un tel oubli fût imputable à son état psychique, ces assertions ne sauraient de toute manière lui être d'aucun secours faute d'être étayées par des preuves (cf. consid. 2h ci-dessus et ATF 139 V 176 consid. 5.2 et la jurisprudence citée au considérant 2h ci-dessus). A supposer toutefois que les courriels auxquels le demandeur fait allusion dans sa lettre précitée soient produits – hypothèse guère vraisemblable en l'état –, ils ne sauraient en rien modifier l'appréciation du tribunal. 5. Le demandeur sollicite la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires, sous la forme d'une expertise psychiatrique et de l'audition de deux témoins. Selon le principe de l'appréciation anticipée des preuves, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves

(ATF 122 II 464 consid. 4a ; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et les références citées ; TF 9C_440/2008 du 5 août 2008). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu (ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d ; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et les références citées). En l'espèce, les pièces au dossier, notamment d'ordre médical, sont suffisamment probantes. En conséquence, l'expertise requise par le demandeur ne se justifie pas, d'autant qu'il s'agirait d'une appréciation strictement médico-théorique survenant plusieurs années après la période litigieuse, ce que n'admet pas la jurisprudence (cf. considérant 2f ci-dessus). De même, l'audition en qualité de témoins de la Dresse V. _____ et du psychologue E. _____ se révèle superflue, puisqu'elle ne conduirait pas le Tribunal à modifier sa conviction et ne serait par conséquent pas de nature à influencer sur l'issue de la présente cause. 6. a) La défenderesse n'étant pas tenue à prestations à l'égard du demandeur, les conclusions de celui-ci devront être rejetées. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Quoique la défenderesse obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant la juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.